

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juin 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.

Phase 2 de la Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la lettre du 8 juin 2009 d'Hydro-Québec relative aux statuts d'expert.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient la lettre du 15 juin 2009 du RNCREQ et de l'UC en réponse à celle du 8 juin 2009 d'Hydro-Québec sur la reconnaissance des statuts des témoins-experts des intervenants.

Tout comme le RNCREQ et l'UC, nous soumettons qu'Hydro-Québec ne peut pas se réserver le droit de ne décider et de n'annoncer qu'au moment de l'audience les motifs de ses contestations possibles des statuts des témoins-experts de tous les intervenants. Par souci d'équité procédurale, l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* requiert qu'Hydro-Québec fasse connaître ses motifs de contestation dans un délai raisonnable avant l'audience, de manière à éviter de prendre par surprise tant le Tribunal que les intervenants.

Une situation de même nature s'est récemment présentée au dossier R-3683-2009, où le Transporteur avait scindé son argumentation finale en deux, omettant certains arguments importants de sa plaidoirie principale pour ne les exprimer qu'au moment de la réplique, en

contestant alors le droit des intervenants d'y répondre. La Régie, dans sa décision D-2009-075 du 10 juin 2009, avait désapprouvé cette manière de procéder, citant avec approbation M^e Luc Chamberland, qui affirmait que le report d'une partie de la plaidoirie « *prolongerait indûment les débats et nuirait à une saine administration de la justice* ». ¹

En pages 9 (paragraphe 22) et 10-11 (paragrapes 26-29) de la même décision, la Régie affirme :

[27] [...] le Transporteur n'a fait aucun commentaire, dans son argumentation principale, sur la preuve déposée par l'intervenant. Il s'est plutôt réservé « le droit d'argumenter et commenter la preuve et les réponses à la demande de renseignements transmises par SÉ-AQLPA au présent dossier lors de l'étape de la réplique... », et ce, sans fournir aucune justification à cet égard. ² Le Transporteur a effectivement consacré la majeure partie de sa réplique à la preuve de l'intervenant plutôt qu'à l'argumentation de celui-ci.

[28] La Régie est d'avis, pour les motifs ci-haut énoncés, que le Transporteur ne pouvait scinder ainsi son argumentation, qu'il s'est réservé un droit qu'il n'avait pas de prime abord, et qu'il devait, au minimum, requérir, motifs à l'appui, l'autorisation préalable de la Régie pour procéder de cette façon. Selon le calendrier fixé par la Régie, une fois l'enquête close par le dépôt des réponses de l'intervenant à la demande de renseignements du Transporteur, ce dernier devait faire valoir les arguments qu'il jugeait pertinents sur l'ensemble de la preuve au dossier, comme cela est la pratique courante dans les dossiers de la Régie. Il pouvait certes faire le choix, par stratégie ou pour quelque autre raison, de ne concentrer son argumentation que sur sa propre preuve, mais, pour les motifs d'équité énoncés par les autorités citées précédemment, **il ne pouvait différer, au moment de sa réplique, la présentation de ses arguments concernant la preuve de l'intervenant et priver celui-ci de son droit d'y répondre.**

[29] La Régie est donc d'avis que l'intervenant est bien fondé de soulever l'irrégularité du procédé utilisé par le Transporteur sur ce point également. ³

¹ Luc CHAMBERLAND, *Techniques et stratégies d'un procès civil*, Montréal, Yvon Blais, 2000, page 109. Cité avec approbation dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, p. 7.

² Cité dans le texte : [N.D.L.R. : **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3683-2009,] Pièce B-15, page 4.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, pp. 10-11, paragr. 26-29. Soulignés et caractère gras par nous.

Certes, nous reconnaissons que, même si le Transporteur attendait la dernière minute pour présenter ses arguments à l'audience à l'encontre des reconnaissances d'expert, les intervenants pourraient malgré tout y répondre. Ils seraient toutefois pris par surprise, seraient procéduralement désavantagés par le procédé employé par le Transporteur et pourraient même devoir, le cas échéant, demander un délai pour répondre, ce qui déstabiliserait le calendrier. Le Tribunal serait lui-même pris par surprise par les arguments nouveaux plaidés par le Transporteur, pourrait devoir reporter sa décision sur la reconnaissance du statut d'expert, quitte à demander à l'expert de témoigner sans que son statut n'ait été préalablement confirmé.

Un tel procédé de la part du Transporteur contreviendrait donc, on le voit, à l'objectif visé par l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, qui vise précisément à éviter que le Tribunal et les intervenants ne soient ainsi pris par surprise. Un tel procédé amènerait un alourdissement procédural, contraire à l'esprit qui doit gouverner les tribunaux administratifs en général et, de surcroît, contraire à l'esprit de l'allégement réglementaire souhaité par la Régie de l'énergie.

Quant au report qu'Hydro-Québec avait effectué de son argumentation au dossier R-3683-2009, la Régie affirme ce qui suit dans sa décision D-2009-075 :

*[85] [...] **l'approche choisie par le Transporteur n'est certes pas en ligne avec les objectifs d'efficacité, d'allégement réglementaire et de minimisation des coûts de la réglementation** auxquels il référerait dans la phase intermédiaire du dossier.⁴ Elle a donné lieu à un débat d'ordre procédural onéreux en regard du temps qu'a dû y consacrer la Régie, très accessoire par rapport à l'objet premier du dossier (soit l'examen du mérite de la demande d'autorisation de réaliser le Projet), et qui aurait été évité si le Transporteur avait inclus, dans ses commentaires initiaux, ses arguments relatifs à la recevabilité et à la valeur probante de la preuve de l'intervenant.⁵*

L'article 1 de la *Loi sur la justice administrative* affirme que l'on doit assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative. Bien que non applicable *en soi* à la Régie de l'énergie, nous croyons que cet article exprime les valeurs de la société à l'égard de tous les tribunaux administratifs.⁶

⁴ Cité dans le texte : [N.D.L.R. : **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3683-2009, Lettre du 23 mars 2009], Pièce B-9.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, p. 24, paragr. 85. Soulignés et caractère gras par nous.

⁶ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, a. 1.

Dans *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, la Cour d'appel a exprimé son aversion à l'encontre de la « *guérilla* » procédurale dont peuvent être victimes les parties devant un tribunal administratif lorsque leur adversaire multiplie les recours. La Cour d'appel a cherché à mettre fin à une telle « *guérilla* ». ⁷

En 1996, le gouvernement exprimait comme suit les principes de droit procédural devant caractériser sa nouvelle Régie de l'énergie : « *La création de la Régie de l'énergie doit être l'occasion d'implanter une structure et un fonctionnement caractérisés par la souplesse, la flexibilité et la légèreté. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, la Régie devra viser une simplification de son mode de fonctionnement. [...] Le gouvernement attache une grande importance à ce souci de simplification [...]* » ⁸

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) est mal fondée de vouloir reporter à l'audience l'annonce des motifs de sa contestation possible des statuts des témoins-experts de tous les intervenants.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à fixer au Transporteur une date pour qu'elle exprime de tels motifs de contestation, laquelle pourrait par exemple être le 19 juin 2009 à midi, avec droit des intervenants d'y répondre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.

⁷ *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, 634.

⁸ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, 1996, p. 22.